



DEUXIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES
OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)
EN ALLEMAGNE, DU 25 AU 27 SEPTEMBRE 2002

**REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A
L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS
D'AFRIQUE-EURASIE**

Adopté par la Réunion des Parties, le 9 novembre 1999

BUT

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique durant les sessions de la Réunion des Parties contractantes à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie convoquées en application de l'article VI de l'Accord.

Pour autant qu'il soit applicable, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux autres réunions organisées dans le cadre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- a) « Accord » l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie conclu le 16 juin 1995 à La Haye, Pays-Bas, et entré en vigueur le 1er novembre 1999. Le présent Accord s'entend dans le sens de l'article IV, paragraphe 3, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, 1979);
- b) « Convention » la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979);
- c) « Parties » les Parties contractantes à l'Accord;
- d) « Réunion des Parties » la Réunion des Parties en application de l'article VI;
- e) « Session » toute session ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Parties convoquée en application de l'article VI de l'Accord;
- f) « Président » le président élu en conformité avec l'article 21, paragraphe 1, du présent Règlement intérieur;

- g) « Organe subsidiaire » tout comité ou groupe de travail établi par la Réunion des Parties;
- h) « Comité technique » l'organe établi en application de l'article VII;
- i) « Comité de la Réunion » l'organe qui joue le rôle de comité permanent pendant la session de la Réunion des Parties. Il se compose du Président et du Vice-président du Comité technique, du Président et du Vice-président élus de la session en cours, du Président de la session ordinaire précédente, du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint de la Convention et du Secrétaire de l'Accord ;
- j) « Secrétariat » le Secrétariat de l'Accord établi en application de l'article VIII ;
- k) « Proposition » tout projet de résolution ou de recommandation soumis par une ou plusieurs Parties, le Comité technique, le Comité de la Réunion ou le Secrétariat.

LIEU DES REUNIONS

Article 3

1. Les Parties se réunissent dans le pays choisi par la Réunion des Parties précédente sur l'invitation officielle de l'autorité responsable dans le pays en question. Si plusieurs Parties envoient une invitation en vue d'accueillir la session suivante de la Réunion des Parties, et deux ou plusieurs invitations sont retenues à l'issue des consultations officieuses, la Réunion des Parties décide du lieu de la prochaine session par vote à bulletin secret.
2. Si aucune invitation n'a été reçue, la Réunion des Parties tient sa session dans le pays où le Secrétariat a son siège, si aucun autre arrangement approprié n'a été pris par le Secrétariat de l'Accord ou le Secrétariat de la Convention.

DATES DES REUNIONS

Article 4

1. Les intervalles entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties sont au maximum de trois ans.
2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties fixe l'année et le lieu de sa prochaine session ordinaire. Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont établies par le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de la Convention et le pays qui accueille la Réunion. Dans la mesure du possible, ces sessions se déroulent conjointement avec la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
3. Les sessions extraordinaires de la Réunion des Parties sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties.
4. Les sessions extraordinaires sont convoquées au plus tard quatre-vingt-dix jours après réception de la demande mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
5. En cas d'urgence, le Comité technique peut demander au Secrétariat de convoquer d'urgence une réunion des Parties concernées.

Article 5

Le Secrétariat notifie à toutes les Parties la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire de la Réunion des Parties au moins 12 mois avant le début de celle-ci. La notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire de la réunion et d'une note précisant aux Parties les délais de soumission de leurs

propositions. Seuls les Parties, le Comité technique, le Comité de la Réunion et le Secrétariat sont habilités à soumettre des propositions.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le Secrétariat notifie au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui a qualité de Dépositaire de l'Accord, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées de celle-ci, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tous les États de l'aire de répartition non Parties à l'Accord, ainsi qu'aux secrétariats des conventions internationales ayant, notamment, pour objet la conservation, mais aussi la protection et la gestion des oiseaux d'eau migrateurs, la tenue des sessions de la Réunion des Parties afin qu'ils puissent y être représentés en qualité d'observateurs.
2. Ces observateurs peuvent être invités par le Président à participer, mais sans droit de vote, aux travaux de la Réunion des Parties, sauf si au moins un tiers des Parties présentes s'y opposent.

Article 7

1. Sont admis toutes institutions et tous organismes nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, possédant des compétences techniques dans le domaine de la conservation ou des compétences scientifiques sur les oiseaux d'eau migrateurs qui auront fait part au Secrétariat de leur désir d'envoyer des observateurs aux réunions des Parties, sauf si au moins un tiers des Parties présentes s'y opposent. Les observateurs qui sont admis ont le droit de participer mais non de voter.
2. Les organismes ou les institutions souhaitant être représentés à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de leurs représentants et, dans le cas des institutions ou des organismes nationaux non gouvernementaux, fournir au Secrétariat la preuve du consentement de l'État dans lequel ils se trouvent au moins un mois avant l'ouverture de la session.
3. Ces observateurs peuvent être invités par le Président à participer, mais sans droit de vote, aux travaux de la Réunion des Parties, sauf si au moins un tiers des Parties présentes s'y opposent.
4. Il peut arriver que le nombre limité de places assises n'autorise pas la présence de plus de deux observateurs au maximum par État de l'aire de répartition non Partie, organisme ou institution à une session de la Réunion des Parties. Le Secrétariat en notifie à l'avance les intéressés.
5. Le Secrétariat de l'Accord peut décider que toutes les organisations non gouvernementales devront avoir acquitté au préalable un droit fixe de participation pour assister à la session. Il en stipule le montant dans sa lettre d'invitation. Quant à la présente Réunion, celle-ci fixera le montant de la participation à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire des réunions, en consultation avec le Président du Comité technique et le Secrétariat de la Convention.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties comprend, s'il y a lieu:

- a) Les questions découlant des articles ou des annexes à l'Accord ;

- b) Les questions inscrites sur décision de la Réunion précédente, ou découlant des décisions prises par la Réunion précédente;
- c) Les questions dont il est fait référence à l'article 15 du présent Règlement intérieur;
- d) Toute question proposée par une Partie, le Comité technique ou le Secrétariat.

Article 10

Les documents relatifs aux sessions ordinaires de la Réunion des Parties, en vertu de l'article 54, et les propositions transmises par les Parties, en vertu de l'article 5, sont distribués aux Parties par le Secrétariat dans les langues officielles au moins soixante jours avant l'ouverture de la session.

Article 11

Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité technique, inscrit toute question transmise par une Partie au Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire a été établi et avant l'ouverture de la session en tant que supplément à l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion des Parties examine l'ordre du jour provisoire ainsi que ses suppléments éventuels. Au moment d'adopter l'ordre du jour, elle peut ajouter, supprimer, renvoyer ou modifier des questions. Seules les questions considérées comme urgentes et importantes par la Réunion des Parties peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties comporte uniquement les questions à examiner figurant dans la demande qui est à l'origine de la convocation de la session extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et tous les documents nécessaires sont communiqués aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Article 14

Le Secrétariat rend compte à la Réunion des Parties des implications administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour dont est saisie la Réunion, avant leur examen par celle-ci. A moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, aucune de ces questions n'est examinée tant que la Réunion des Parties n'a pas reçu le rapport du Secrétariat sur leurs implications financières et administratives.

Article 15

Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une session ordinaire de la Réunion des Parties, et dont l'examen n'a pu être terminé durant la session, est automatiquement incluse dans l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement.

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque Partie participant à la session est représentée par sa délégation composée d'un chef de délégation et de tous autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires. Il arrive, parfois, que le manque notamment de place contraigne les États de l'aire de répartition à limiter à quatre le nombre de leurs représentants en séance plénière. Le Secrétariat en notifie à l'avance les Parties.

Article 17

Un représentant peut être désigné comme suppléant du chef de délégation. Un suppléant ou un conseiller peuvent assumer des fonctions de représentants dès lors qu'ils ont été désignés comme tels par le chef de délégation.

Article 18

1. L'original des pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers doit être soumis au Secrétariat de l'Accord ou à son représentant désigné, si possible au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure dans la composition de la délégation doit également être communiquée au Secrétaire ou à son représentant.
2. Les pouvoirs sont émis par le Chef de l'État ou du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Étrangères ou son équivalent. Dans le cas où dans une Partie contractante, d'autres autorités se trouvent habilitées à émettre les pouvoirs de participation aux réunions internationales, le Secrétaire en sera notifié en avance par le Ministère des Affaires Étrangères.
3. Les pouvoirs doivent comporter la signature complète de l'autorité compétente ou être autrement cachetés et paraphés par cette autorité. Le cachet et/ou l'en-tête de la lettre devront indiquer clairement que les pouvoirs sont émis par l'autorité compétente.
4. Un représentant ne peut exercer son droit de vote que si son nom figure clairement et sans ambiguïté dans la déclaration des pouvoirs.
5. Si les pouvoirs ne sont pas soumis dans une des deux langues de travail de l'Accord (le français et l'anglais), une traduction appropriée dans une de ces deux langues est également soumise de manière à ce que la Commission de vérification des pouvoirs procède à leur validation.

Article 19

Une Commission de vérification des pouvoirs est élue à chacune des sessions ordinaires dès la première séance, qui se compose de deux Parties au moins de la région africaine et de deux Parties de la région eurasiennne. Elle examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion des Parties pour approbation.

Article 20

En attendant que la Réunion des Parties se prononce sur leurs pouvoirs, les représentants sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la Réunion.

BUREAU

Article 21

1. La session ordinaire débute par l'élection du Président et du Vice-président, qui sont choisis parmi les représentants des Parties présentes sur proposition du Comité de la Réunion. Dans sa proposition, le Comité de la Réunion considère en premier lieu les candidats au poste de Président de la Réunion présentés par le pays hôte .
2. Le Président et le Vice-président sont membres de plein droit du Comité de la Réunion pendant toute la durée de la session.
3. Le Président participe à la session en cette qualité et, pendant toute la durée de celle-ci, n'exerce pas ses droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à voter.

Article 22

1. En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions prévues dans le présent Règlement, le Président déclare l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances , veille au respect du présent Règlement intérieur, accorde la parole, met au vote et informe des décisions prises. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement intérieur, dirige entièrement les débats dont il garantit le bon déroulement.
2. Le Président peut proposer à la Réunion des Parties de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole et le nombre des interventions à accorder à chaque Partie ou observateur sur une question, de renvoyer ou de clore le débat et de suspendre ou de lever la séance.
3. Le Président reste soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 23

Lorsque le Président est temporairement empêché de présider la session ou une partie de celle-ci, il désigne pour le remplacer son Vice-président. Lorsque le Vice-président exerce les fonctions de Président, il en assume les pouvoirs et les devoirs.

Article 24

Si le Président et/ou le Vice-président démissionnent ou se trouvent autrement mis dans l'incapacité d'aller jusqu'au bout de leur mandat ou d'exercer leurs fonctions, un représentant de la même Partie est nommé par la Partie concernée qui le remplace dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Article 25

Le Président de la session ordinaire précédente, ou en son absence un représentant de la même Partie, préside la première séance de la session ordinaire jusqu'à ce que la Réunion des Parties ait élu le Président de la Réunion.

LE COMITE DE LA REUNION, LES AUTRES COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 26

1. Le Comité de la Réunion comprend le Président de la session ordinaire de la Réunion des Parties précédente, le Président et le Vice-président élus de la Réunion des Parties en cours, le Président et le Vice-président du Comité technique, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint du Secrétariat de la Convention et le Secrétaire de l'Accord. Des observateurs peuvent être invités à assister aux réunions du Comité de la Réunion, s'il y a lieu. Le Comité de la Réunion est présidé par le Président de la session ordinaire de la Réunion des Parties précédente.
2. Le Comité de la Réunion se réunit au moins une fois par jour pour faire le point sur la réunion, examiner le rapport provisoire de la journée précédente établi par le Secrétariat, et conseiller le Président afin de garantir le bon déroulement du reste des débats.
3. La Réunion des Parties peut être amenée à établir tout autre comité et groupe de travail qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord. S'il y a lieu, ces organes se réunissent en même temps que la Réunion des Parties.
4. La Réunion des Parties peut décider qu'un de ces organes devra se réunir entre deux sessions ordinaires.
5. A moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le Président de chacun des organes est élu par la Réunion des Parties. La Réunion des Parties décide des questions examinées par chacun des organes et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un des organes, à réexaminer la répartition des tâches.
6. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, chaque organe élit les membres de son bureau. Aucun membre du bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.
7. A moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux débats de ces organes, compte tenu des exceptions suivantes:
 - a) La majorité des Parties désignées par la Réunion des Parties pour participer aux travaux d'un organe constitue le quorum, sauf s'il s'agit d'un organe à participation non limitée, auquel cas le quorum est atteint avec le quart des Parties;
 - b) Les présidents de ces organes peuvent exercer leur droit de vote;
 - c) L'interprétation ne pourra être assurée ni pendant les séances des comités et des groupes de travail ni pendant celles du Comité de la Réunion.

SECRETARIAT

Article 27

1. Le chef du Secrétariat de l'Accord est le Secrétaire de la Réunion des Parties. Le Secrétaire ou son représentant agissent à ce titre pendant toutes les sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire met à la disposition de la Réunion des Parties le personnel dont celle-ci a besoin.

Article 28

Le Secrétariat, en application du présent Règlement:

- a) Fournit les services d'interprétation durant les réunions;
- b) Etablit, reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents des réunions;
- c) Publie et distribue les documents officiels des réunions;
- d) Veille à l'enregistrement des réunions;
- e) S'occupe de conserver et de préserver les documents des réunions;
- f) Rédige le rapport de la Réunion qui sera examiné en premier lieu par le Comité de la Réunion avant d'être soumis pour approbation finale à la Réunion des Parties; et
- g) S'acquitte plus généralement de toutes les autres tâches qui lui sont demandées par la Réunion des Parties.

CONDUITE DES DEBATS

Article 29

1. Les séances de la Réunion des Parties sont publiques, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires sont privées, à moins que l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement.
3. En réunion les délégations des Parties sont placées dans l'ordre alphabétique des noms des Parties en langue anglaise.

Article 30

Le Président déclare la séance ouverte et autorise les débats si au moins la moitié des Parties à l'Accord sont présentes ; il ne peut prendre de décision que si au moins la moitié des Parties sont présentes.

Article 31

1. Nul n'a le droit de prendre la parole devant la Réunion des Parties sans en avoir été au préalable autorisé par le Président. Sous réserve des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole. Le Secrétariat tient à jour la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations s'éloignent de l'objet du débat.
2. La Réunion des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une Partie, limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque Partie ou de chaque observateur sur un point donné. Avant d'en décider, elle autorisera deux représentants à intervenir en faveur d'une telle limitation et deux autres contre celle-ci. Lorsque le temps d'intervention est limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président doit immédiatement rappeler celui-ci à l'ordre.
3. Les orateurs ne doivent pas être interrompus, sauf s'ils doivent être rappelés à l'ordre. Cependant, avec l'autorisation du Président, ils peuvent pendant leur intervention donner la parole aux représentants ou aux observateurs souhaitant des éclaircissements sur un point particulier de leur intervention.

4. Durant les débats, le Président donne lecture de la liste des orateurs qu'il déclare close avec l'autorisation de la Réunion. Le Président peut, cependant, juger souhaitable d'accorder un droit de réponse à un représentant même après que la liste a été close.

Article 32

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité afin d'expliquer les conclusions auxquels les travaux de l'organe subsidiaire concerné ont abouti.

Article 33

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, une Partie peut à n'importe quel moment soulever un point de procédure. Le Président devra se prononcer immédiatement sur celui-ci conformément au présent Règlement. Une Partie peut contester la décision du Président par une contre-proposition. Cette dernière est immédiatement mise au vote. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes. Le représentant qui soulève un point de procédure ne doit pas s'exprimer sur le fond de la question faisant l'objet du débat.

Article 34

Toute requête en vue de décider si la Réunion des Parties est compétente pour discuter d'une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant d'ouvrir le débat sur la question ou de voter sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 35

1. Une Partie peut proposer des amendements à l'Accord. Conformément à l'article X, le texte de l'amendement proposé et la raison de celui-ci sont à communiquer au Secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session.
2. Dans le cas des propositions nouvelles, ne relevant pas du paragraphe 1 du présent Règlement, qui n'ont pas été soumises au Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la session et des amendements aux propositions, les Parties les soumettent au Secrétariat par écrit dans au moins une des langues officielles, pour examen par le Comité de la Réunion.
3. Une nouvelle proposition ne peut se rapporter qu'à des points qu'il était impossible de prévoir avant la session ou qui ne sauraient découler des débats de la session. Si le Comité de la Réunion décide que la nouvelle proposition satisfait à ces critères, il soumet officiellement celle-ci à la Réunion pour examen. S'il la rejette, l'auteur ou les auteurs de la nouvelle proposition ont le droit de demander au Président de soumettre au vote la question de la recevabilité de la proposition conformément à l'article 34. L'auteur ou les auteurs doivent avoir la possibilité de défendre au cours d'une intervention l'introduction de la nouvelle proposition, et le Président doit donner les raisons pour lesquelles la proposition a été rejetée par le Comité de la Réunion.
4. En règle générale, une proposition n'est ni discutée ni soumise au vote tant qu'une traduction de celle-ci dans les langues officielles de la Réunion des Parties n'a pas été distribuée aux délégations au plus tard un jour avant la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements aux propositions ou des motions, de même que, à titre exceptionnel, en cas d'urgence et s'il le juge utile pour faire avancer les travaux, autoriser la discussion et l'examen des propositions même si le texte de ces propositions, amendements ou motions n'a pas été distribué, ou a été distribué le jour même ou encore n'a pas été traduit dans toutes les langues officielles de la Réunion des Parties.

Article 36

1. Sous réserve de l'article 33, les motions indiquées ci-après ont priorité, dans l'ordre donné ci-dessous, sur toute autre proposition ou motion:
 - a) Pour suspendre une séance;
 - b) Pour ajourner une séance;
 - c) Pour ajourner le débat sur la question débattue; et
 - d) Pour clore le débat sur la question débattue.
2. Seules la personne proposant une motion aux termes des alinéas a à d figurant ci-dessus plus une personne intervenant en faveur et deux personnes contre la motion sont autorisées à prendre la parole sur la motion, qui est ensuite immédiatement soumise au vote.

Article 37

La proposition ou la motion peut être retirée à tout moment par la personne qui l'a proposée avant le début du vote, pour autant que la motion n'ait pas été modifiée. La proposition ou la motion retirée peut être réintroduite par une autre Partie.

Article 38

Une fois adoptée ou rejetée la proposition n'est pas forcément réexaminée au cours de la même séance, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Seules deux personnes, celle qui propose le réexamen de la motion et une autre en faveur de celui-ci, sont autorisées à prendre la parole à cet effet ; la motion est ensuite immédiatement mise au vote.

VOTE

Article 39

Chaque Partie dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent leur droit de vote dans toutes matières relevant de leurs compétences ; elles disposent d'un nombre de voix égal au nombre des États membres qui les composent Parties à l'Accord. L'organisation d'intégration économique régionale dont les États membres exercent leur droit de vote n'exerce pas le sien, et vice versa.

Article 40

1. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si malgré tous leurs efforts elles ne parviennent pas à atteindre un consensus, elles décident en dernier recours à la majorité simple des voix des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de l'Accord, notamment pour ce qui est de:
 - a) L'adoption du budget de l'exercice financier suivant et des modifications du barème des contributions qui nécessitent l'unanimité (article V) .
2. Lorsque sur des questions autres que les élections il y a partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote. Si à l'issue de ce deuxième vote les voix sont de nouveau partagées en nombre égal, la proposition est réputée rejetée.

3. Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes à la séance au cours de laquelle le vote a lieu et qui ont déposé un bulletin de vote approuvant ou rejetant la proposition. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Dans le cas où deux ou plusieurs propositions se rapportent à la même question, la Réunion des Parties, sauf décision contraire, procède au vote des propositions suivant l'ordre dans lequel celles-ci lui ont été soumises. La Réunion des Parties peut, après chaque vote, décider de mettre ou non aux voix la proposition suivante.

Article 42

Les représentants peuvent demander qu'il soit voté sur une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition séparément. Le Président satisfait à cette demande, sauf si une Partie s'y oppose. Dans le cas où la demande de procéder à un vote séparé rencontre une objection, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur et l'autre contre la motion qui est ensuite immédiatement mise aux voix.

Article 43

Si la motion mentionnée à l'article 42 est adoptée, l'ensemble des parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées est mis aux voix. Si tout le dispositif d'une proposition ou d'un amendement est rejeté, c'est l'ensemble de la proposition ou de l'amendement qui est réputé rejeté.

Article 44

Une motion est réputée amender une proposition lorsqu'elle ajoute, supprime ou révisé simplement des parties de cette proposition. Il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement à une proposition avant de mettre aux voix la proposition à laquelle il se rapporte, et si l'amendement est adopté, de mettre ensuite aux voix la proposition ainsi modifiée.

Article 45

Lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs amendements à une proposition, la Réunion des Parties met d'abord aux voix l'amendement qui sur le fond est le plus éloigné de la proposition originale, puis le deuxième et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre de vote des amendements compte tenu de cette règle.

Article 46

Le vote, sauf pour ce qui est des élections et du lieu de la prochaine session ordinaire, se déroule à mains levées. Si une Partie le demande, le vote se déroule par appel des noms des Parties participant à la réunion dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par la Partie dont le nom a été tiré au sort par le Président. Toutefois, une Partie peut à tout moment demander que le vote se déroule à bulletin secret. C'est alors le mode de vote appliqué, pour autant que la demande ait été acceptée à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Le Président dirige le dépouillement des voix assisté par des scrutateurs nommés par la Réunion, et fait part des résultats.

Article 47

1. Chacune des Parties participant au vote par appel vote soit « oui », soit « non » soit « abstention » et son vote est consigné dans les documents pertinents de la Réunion.
2. Dans le cas où le vote s'effectue par voie mécanique, le vote non enregistré remplace le vote à mains levées et le vote enregistré le vote par appel.

Article 48

Une fois que le Président a annoncé que le vote a commencé, les représentants ne peuvent interrompre la procédure de vote que pour soulever une question d'ordre en liaison avec la procédure en cours. Le Président peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et il peut limiter le temps de parole qu'il leur alloue pour fournir ces explications. Le Président n'autorise pas les personnes qui soumettent des propositions ou des amendements à des propositions à expliquer leur vote sur leurs propres propositions ou amendements, sauf s'ils ont été modifiés.

Article 49

Toutes les élections ainsi que le vote pour arrêter le lieu de la prochaine session ordinaire se déroulent à bulletin secret, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement.

Article 50

1. Dès lors qu'à l'issue d'un vote pour élire une personne ou une délégation, aucun des candidats n'obtient la majorité des voix des Parties présentes et votantes au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si à l'issue du deuxième tour les candidats reçoivent le même nombre de voix, le Président départage les candidats par tirage au sort.
2. En cas de ballottage entre trois candidats ou plus ayant obtenu au premier tour le plus grand nombre de voix, un deuxième tour est organisé. Si plus de deux candidats sont en ballottage, on tire au sort parmi eux les deux candidats qui bénéficient d'un tour supplémentaire, organisé selon les modalités stipulées au paragraphe 1 du présent article.

Article 51

1. S'il y a deux sièges ou plus à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, le nombre des candidats ne doit pas excéder le nombre des sièges à pourvoir ; les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des suffrages exprimés par les Parties présentes et votantes au premier tour sont considérées comme élues.
2. Si le nombre des candidats ayant obtenu cette majorité est inférieur à celui des personnes ou des délégations à élire, des scrutins supplémentaires sont organisés afin de pourvoir les sièges restants. Le vote est alors limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du tour de scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur à deux fois le nombre des sièges restant à pourvoir. A l'issue du troisième tour de scrutin, si aucun siège supplémentaire n'est pourvu, les participants sont libres de voter pour toute personne ou délégation éligible.
3. Si à l'issue des trois tours de scrutin libre aucun siège supplémentaire n'est pourvu, seuls sont admis à participer aux trois tours de scrutin suivants les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du troisième tour de scrutin libre, mais dont le nombre ne doit pas être supérieur à deux fois le nombre des sièges restant à pourvoir. Durant les trois tours de scrutin qui suivent les participants choisissent librement de voter pour les personnes ou les délégations de leur choix jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus.

LANGUES

Article 52

Les langues officielles de travail de la Réunion des Parties sont l'anglais et le français.

Article 53

1. Les interventions données dans une langue officielle sont interprétées dans l'autre langue officielle.
2. Le représentant d'une Partie peut prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues officielles, à condition que la Partie fournisse les services d'interprétation pour cette langue.

DOCUMENTS

Article 54

1. Les documents officiels des réunions rédigés dans une des langues officielles sont traduits dans l'autre .
2. Des considérations d'ordre financière peuvent imposer de restreindre le nombre des documents distribués à chacune des Parties et à chacun des observateurs. Le Secrétariat encourage les Parties et les observateurs à télécharger les documents à partir de la page Web du site Internet de l'Accord ou de recevoir ceux-ci sur disquette, ce qui diminue les frais de photocopie et d'envoi par la poste.
3. Tous les documents, propositions incluses, soumis au Secrétariat dans une langue qui n'est pas une des langues de travail doivent être accompagnés de leur traduction dans une des langues de travail.
4. Dans le doute, le Secrétariat demande au Comité de la Réunion son accord avant de publier un document comme document officiel de la Réunion.
5. Les Parties et les observateurs qui souhaitent distribuer des documents qui n'ont pas été approuvés en tant que documents officiels de la Réunion prennent leurs propres dispositions à ce sujet, après avoir sollicité les conseils du Secrétariat sur la marche à suivre.

ENREGISTREMENT DE LA REUNION

Article 55

Les enregistrements de la Réunion des Parties et, lorsque cela est possible, de ses organes subsidiaires sont conservés par le Secrétariat.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR ET AMENDEMENTS

Article 56

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption et pour une période indéterminée, à moins qu'une ou plusieurs Parties et/ou le Comité technique ne proposent de le modifier. La Réunion des Parties adopte les amendements au présent Règlement par voie de consensus.

CONTESTATION DE L'AUTORITE DE L'ACCORD

Article 57

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de l'Accord, c'est l'Accord qui prévaut.